



## Arrêt

**n° 119 242 du 20 février 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique yanzi. Vous habitez Niadi – dans la province de Bandundu – et logiez depuis février 2013 chez votre fils [J.] à Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*À partir du mois de février 2013, vous avez quitté votre domicile de Niadi et avez logé chez votre fils [J.], conseiller de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) à Kinshasa, en raison de problèmes médicaux.*

*Un soir, à la fin mois d'avril ou au début du mois de mai 2013, votre fils [J.] n'est pas revenu à la maison. Le lendemain, vous avez appris par un de ses amis qu'il avait été arrêté la veille, accompagné d'un groupe de personnes. Plusieurs versions ont circulé sur cette arrestation, mais vous ignorez les circonstances exactes de celle-ci et la raison pour laquelle il a été arrêté.*

*Trois jours plus tard, vers 1h00 du matin, des voleurs cagoulés et déguisés en policiers ont pillé votre maison et ont abusé sexuellement de votre petite fille. Vers 5h00 du matin, des policiers sont arrivés pour constater les faits et enquêter sur ceux-ci.*

*Vous avez ensuite été conduit, par le père d'un ami de votre fils, chez des Témoins de Jéhovah amis avec votre fils [J.]. Après avoir entendu votre histoire, ceux-ci vous ont proposé de vous aider et de vous faire quitter le pays.*

*Vous avez ainsi quitté Kinshasa le 23 juin 2013 par bateau en direction de Brazzaville, d'où vous êtes parti en Belgique par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné de Témoins de Jéhovah. Vous êtes arrivé en Belgique le 24 juin 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 28 juin 2013.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos craintes sont hypothétiques. En effet, à la question de savoir pourquoi les autorités congolaises vous arrêteraient, vous avez évoqué le fait que votre fils [J.] faisait partie de l'UDPS, et que les autorités pouvaient dès lors croire que vous faisiez également de la politique (cf. audition, p. 13 et p. 18). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous pensiez ça, et à présenter les indices ou les preuves qui vous ont conduit à penser ça, vous avez répondu : « Ce sont... selon mes pensées. C'est ce que je pense : que les autorités risquent de me prendre. C'est seulement ce que moi je pense » (idem). Vos propos démontrent ainsi – sans laisser le moindre doute – que vous ne disposez d'aucun élément concret permettant au Commissariat général d'établir que vous craignez avec raison les autorités congolaises. Notons, de plus, que ces craintes se révèlent d'autant plus improbables au vu de votre profil : en effet, vous êtes âgé de 65 ans, vous êtes malade (cf. audition, p. 20), vous n'êtes aucunement lié à un parti politique – expliquant d'ailleurs n'avoir « jamais adhéré à rien » (cf. audition, p. 5) –, et vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités (idem). Lors de l'audition, vous avez été confronté à ces divers éléments, mais vos propos sont demeurés peu convaincants, vous contentant d'évoquer le fait que vous connaissez « l'histoire du Congo » (cf. audition, p. 19) et que ce sont vos « idées » (idem). Au surplus, le Commissariat général souligne que les autorités congolaises sont venues dans la maison de votre fils, en votre présence, quelques jours après son arrestation, et que les policiers n'ont émis aucune menace et se sont contentés de faire le constat du vol qui avait eu lieu, tout en vous affirmant « qu'ils allaient enquêter pour découvrir qui avait fait ça » (cf. audition, p. 16). Vous avez également été confronté à cette incohérence dans vos propos, mais vous vous êtes contenté de confirmer que les policiers ne vous avaient pas arrêté et qu'ils étaient juste venus faire le constat (cf. audition, p. 19). Enfin, notons encore que vous ne savez pas si vous êtes recherché et avez déclaré que le reste de la famille de votre fils n'a pas connu de problèmes (cf. audition, p. 20). Ainsi, ces faits décrédibilisent la possibilité que vous fassiez l'objet d'une arrestation et confirme le caractère totalement hypothétique de vos craintes.*

*En outre, vous basez votre crainte sur les activités de votre fils pour l'UDPS ainsi que sur son arrestation supposée. Or, au vu de l'imprécision et du caractère limité de vos déclarations à ces deux sujets, il n'est pas établi que votre fils soit effectivement membre de l'UDPS, ni même qu'il ait été arrêté – et encore moins pour cette raison précise.*

*Concernant les activités politiques de votre fils, vos propos sont demeurées à ce point limité qu'il n'est pas établi que votre fils soit effectivement « conseiller » de l'UDPS, comme vous l'affirmez (cf. audition, p. 11).*

*En effet, vous n'avez pas été en mesure de dire depuis quand il faisait partie de l'UDPS – pas même approximativement –, ni la teneur de ses activités concrètes pour le parti (idem). Hormis le fait qu'il était « conseiller dans la cellule de base » de la « commune de Ngaba » (idem), il apparaît ainsi que vous ne*

savez rien sur ses activités, affirmant à ce sujet, après que l'officier de protection vous ait demandé d'expliquer tout ce que vous saviez de plus sur son travail pour l'UDPS, notamment avec qui il travaillait ou ce qu'il faisait : « Tout ce que je sais, c'est qu'il était conseiller, c'est tout ce que je sais. Je ne sais rien d'autre » (*idem*), ce que vous avez confirmé par la suite une nouvelle fois (*idem*).

Quant à vos déclarations au sujet de son arrestation, celles-ci sont demeurées tout aussi lacunaires, de sorte que son arrestation n'est pas non plus établie. En effet, lors de votre récit libre, vous avez expliqué que vous aviez été voir un ami de votre fils et que celui-ci avait dit que votre fils avait été arrêté par des policiers la veille vers 19h, accompagné de quatre personnes, et qu'ils ont été emmenés vers une destination inconnue (cf. audition, p. 9).

Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner des informations, même limitées, sur l'endroit où votre fils a été arrêté (*idem*). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé de donner une date précise concernant son arrestation, vous avez d'abord déclaré qu'il était « difficile » de répondre à ça (cf. audition, p. 10) pour ensuite dire, suite à la demande de l'officier de protection, qu'il s'agissait de « fin avril 2013, début mai » (*idem*), demeurant ainsi très approximatif dans vos propos. De plus, vous avez déclaré ne pas savoir « pourquoi on les a arrêtés » (cf. audition, p. 10), ajoutant d'ailleurs par la suite que c'est une « histoire qui ne tient pas debout » (cf. audition, p. 19). À ce sujet, vous avez déclaré, de manière relativement confuse : « [...] il y a eu trop de gens qui ont dit que voilà, on les a pris pendant qu'ils faisaient leur réunion, d'autres disent qu'ils étaient occupé [sic] à critiquer le gouvernement en place simplement, d'autres disent encore autre chose » (*idem*), expliquant encore, par la suite, qu'il y a « des versions différentes » (*idem*). Vous avez réitéré ces propos lacunaires dans la suite de l'audition (cf. audition, p. 17).

Notons par ailleurs qu'invité à donner l'identité de l'ami de votre fils ayant raconté cela, vous n'avez pas été en mesure de répondre (*idem*). Vous avez également dit que cet ami se basait sur les dires « d'autres amis », sans pour autant être en mesure de donner des informations, même limitées, sur ceux-ci (*idem*). Lorsqu'il vous a été demandé une nouvelle fois, en fin d'audition, de préciser de qui venaient ces informations, vous avez répondu que c'était « difficile », que vous aviez « juste entendu des choses », que vous n'en saviez pas plus et qu'il n'y avait « aucune preuve » (cf. audition, p. 17).

En conséquence, le caractère extrêmement lacunaire de vos propos concernant les activités de votre fils dans l'UDPS ainsi que l'arrestation dont il a été victime – et l'absence de lien clair entre son statut de membre UDPS et son arrestation – ne permet pas d'établir l'effectivité de ces différents événements. Partant, ces événements ne permettent aucunement d'appuyer une crainte de persécution dans votre chef.

Notons par ailleurs à ce sujet que, quand bien même ces événements seraient établis – ce qui n'est pas le cas, en l'occurrence –, vos craintes de persécutions n'en seraient pas elles-mêmes établies pour autant, au vu du caractère hypothétique de celles-ci (cf. éléments relevés supra).

Le Commissariat général souligne qu'il n'aperçoit aucun lien entre le pillage de la maison de votre fils relaté au cours de l'audition (cf. notamment audition, p. 9 et pp. 11-12) et les problèmes qu'a connus votre fils avec les autorités – et, partant, les problèmes que vous auriez avec celles-ci. En effet, il apparaît, selon vos propres dires, que des voleurs déguisés en policiers ont pillé votre maison trois jours après l'arrestation de votre fils (cf. audition, p. 12). Vous avez par ailleurs déclaré que de « véritables » policiers étaient venus quelques heures plus tard en vue d'établir un constat et de faire « l'état des lieux » (cf. audition, p. 10).

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 6 et 8).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents à l'appui de sa requête, à savoir un document intitulé « Democratic Republic of Congo » de janvier 2012 et publié par Human Rights Watch ; un document intitulé « Report 2012 : No longer business as usual for tyranny and injustice » du 24 mai 2012 publié sur le site internet [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ; un article intitulé « Reynders onderzoekt evacuatie Belgen uit Goma » du 24 octobre 2013 et publié sur le site internet [www.hln.be](http://www.hln.be) ; un article intitulé « Ban Ki-moon : "VN-troepen blijven in Goma" » du 19 novembre 2012 et publié sur le site internet [www.hln.be](http://www.hln.be) et deux articles intitulés « Dodelijk geweld tussen Congo en Rwanda » du 5 novembre 2012 et publiés sur le site internet [www.hln.be](http://www.hln.be).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### **5. L'examen préalable du moyen**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine (requête, page 8), il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de faits et moyens distincts et spécifiques au regard de cette disposition (requête, pages 9 et 10). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les craintes exprimées par la partie requérante sont hypothétiques et que les faits invoqués ne sont pas établis, au vu du caractère lacunaire et imprécis des propos du requérant concernant les activités de son fils dans l'UDPS et l'arrestation de ce dernier. Enfin, elle n'aperçoit aucun lien entre le pillage de la maison de son fils et les problèmes évoqués par le requérant lors de sa demande d'asile.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère hypothétique des craintes exprimées par la partie requérante sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère lacunaire des propos du requérant au sujet des activités politiques et de l'arrestation de son fils sont établis et pertinents.

Il en est de même du motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de lien entre le pillage de la maison de son fils et les problèmes évoqués.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers les autorités congolaises en raison des activités politiques de son fils et de l'arrestation de ce dernier.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue que le requérant fait l'objet de recherches de la part de ses autorités, qu'il a peur d'être arrêté et de disparaître étant donné qu'il est une cible et que les documents annexés à sa requête attestent que le gouvernement congolais utilise la force pour arriver à ses desseins (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime qu'elles ne suffisent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à modifier les constats valablement posés par la partie défenderesse au sujet du caractère hypothétique des craintes du requérant, lesquels empêchent de considérer que le requérant soit une « cible » aux yeux de ses autorités. Il en va de même pour la simple référence à des rapports annuels, lesquels ne visent pas le requérant, qui ne suffit pas à établir une crainte fondée et personnelle dans le chef du requérant.

6.4.5 Ainsi en outre, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant est recherché en raison des activités politiques de son fils, qu'il n'est pas important de savoir si ce dernier est conseiller de l'UDPS et que sa petite-fille a été abusée sexuellement. Elle allègue également que le fait que le requérant ne connaisse pas les détails de la détention de son fils n'est pas pertinent, que ces détails ne changent rien à sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et que c'est son fils qui a été arrêté et non le requérant. En outre, la partie requérante estime que le requérant a donné tous les renseignements qu'il avait en possession. Elle souligne que le requérant était traumatisé et qu'il n'est pas responsable ni de l'arrestation de son fils ou du pillage de la maison de ce dernier ni des actions de ses agresseurs (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, dès lors que le requérant fonde sa demande d'asile sur l'arrestation de son fils et ses conséquences, il n'est pas vraisemblable qu'il tienne des propos à ce point lacunaires sur cet événement et sur les activités politiques de son fils (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 10, 11, 17 et 19). La circonstance que le requérant n'a pas lui-même été arrêté, qu'il était traumatisé ou qu'il n'est pas responsable des actions des autres ne permet pas de justifier de telles lacunes, au vu de leur nombre et de leur importance.

Par ailleurs, si le requérant déclare que sa petite-fille a été abusée, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne permettent nullement d'établir un lien entre le pillage de la maison de son fils, lors duquel ces violences seraient intervenues, et les problèmes allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 6, pages 9 à 12).

6.4.6 La partie requérante semble soutenir en termes de requête que le requérant risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays au motif qu'il a demandé l'asile en Belgique (requête, page 7).

Le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation nullement étayée et qui ne saurait fonder, par conséquent, de crainte de persécution. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.4.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.4.8 Les documents déposés ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, en ce qui concerne ces articles et autres documents sur la situation générale et sécuritaire en République démocratique du Congo, annexés à la requête ou y référencés, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC et de la situation sécuritaire dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate en outre que le document intitulé « Report 2012 : No longer business as usual for tyranny and injustice » du 24 mai 2012 publié sur le site internet [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ne concerne pas spécifiquement la RDC.

6.4.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.4.10 S'agissant par ailleurs de la question de l'octroi de la protection subsidiaire, force est de constater que le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision à cet égard (requête, pages 9 et 10) est contredit par la lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Au demeurant, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où le requérant a vécu quelques mois avant de quitter son pays et dans le Bandundu (RDC), où le requérant est né et a vécu de nombreuses années, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les deux articles relatifs à la situation sécuritaire à Goma sont sans pertinence en l'espèce, le requérant n'ayant jamais déclaré y avoir vécu.

6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **8. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT